



## Extrait Du Compte-Rendu du Conseil Municipal

**Le lundi 24 septembre 2018  
à 19h30**

Le Conseil Municipal de la Ville de Arthaz PND, convoqué le 15 septembre 2018  
s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Alain CIABATTINI

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H30 et procède à l'appel nominal :

**Présents** : Monsieur Alain CIABATTINI, Madame Régine MAYORAZ, Madame Johane NOURRISSAT, Monsieur Laurent GROS, Madame Patricia COURIOL, Madame Marielle DONCHE, Madame Marie-Claire GOBET, Madame Elodie RENOULET, Madame Christine ROSSAT, Monsieur Gérald BORNAND, Monsieur Frédéric CHABOD, Monsieur Franck CHALLUT, Monsieur Bruno THABUIS, Monsieur Jean-Claude VIAL.

**Procuration** : Monsieur Jean LABARTHE a donné pouvoir à Monsieur Laurent GROS.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame ROSSAT Christine est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 20 août 2018. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour et demande l'ajout d'un point :

### **Rappel de l'ordre du jour :**

FINANCE : Attribution d'une indemnité de conseil au receveur municipal

FONCIER : Mise en vente de gré à gré du terrain communal route de Coudry

URBANISME : Maintien de la taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles

FINANCE : Décision modificative N°3 – virements de crédit

### **Ajout d'un point à l'ordre du jour :**

FINANCE : Subventions à l'école primaire

## **2018-09-01 FINANCE : Attribution d'une indemnité de conseil au receveur municipal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 97 de la loi N°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les fonctions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor,

**Considérant** que Monsieur Jacques LANGLOIS, Trésorier Principal, assure les prestations de conseil à la ville d'Arthaz PND depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Considérant** le courrier de Monsieur Jacques LANGLOIS précisant le montant théorique de l'indemnité fixé à 562.67 € pour l'exercice 2018,

**Considérant** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget 2018, à l'article 6225, indemnités au comptable et aux régisseurs,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une indemnité de conseil est versée au Trésorier Principal au titre des prestations fournies personnellement en dehors de l'exercice de fonctions auprès des communes et des établissements publics locaux. Cette indemnité de conseil est acquise au comptable pour la durée du mandat du Conseil Municipal et elle est attribuée nominativement par délibération après demande explicite de l'intéressé.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **Décide d'attribuer** à Monsieur Jacques LANGLOIS, nommé Trésorier Principal d'Annemasse, l'indemnité de conseil au taux annuel de 100%. Ladite indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité.

*Monsieur le Maire rappelle le rôle de Monsieur Jacques LANGLOIS, Trésorier Principal de la Trésorerie d'Annemasse qui apporte assistance et conseil à la Mairie d'Arthaz PND, et qui, avec le concours de Madame Patricia COURIOL, à monter un schéma financier afin de récupérer la TVA sur le marché de rénovation de l'auberge.*

*A ce jour un crédit de 111 288 € a déjà été attribué à la mairie.*

**2018-09-02 FONCIER : Mise en vente de gré à gré du terrain communal route de Coudry**

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget Primitif 2018 de la Commune,

**Vu** l'estimation du bien réalisée par l'agence Immobilier des Rocailles entre 185 000 € et 195 000 € euros pour 838 m<sup>2</sup>,

**Vu** le plan de situation du terrain,

Monsieur le maire expose au conseil que la parcelle de terrain n°2288a sis route de Coudry de 838 m<sup>2</sup> appartenant à la commune est constructible en vertu du Plan Local d'Urbanisme (zone UH) et qu'aucun projet de construction n'est envisagé sur la dite parcelle. Qu'en l'absence de nécessité de garder dans son foncier cette parcelle et compte tenu de la nécessité d'obtenir des ressources afin de pouvoir financer les projets communaux entrepris, propose la mise en vente de la parcelle.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,  
Monsieur Frédéric CHABOD vote contre, et Madame Marielle DONCHE s'abstient*

- **Décide** la mise en vente de gré à gré de la parcelle pour un prix de 200 000 €, avec une variation de 10%.
- **Autorise** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches pour l'aliénation dudit bien.

*Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de vendre ce terrain constructible afin de conforter les finances de la mairie. La vente se fera non viabilisée. Le plan de la parcelle avec la servitude est présenté par Monsieur Laurent GROS sur laquelle 2 lots sont réalisables, ou une maison jumelée.*

*Monsieur Frédéric CHABOD suggère de vendre un bâtiment, la maison située 220 route de Pont Notre Dame, plutôt qu'un terrain.*

*Monsieur Laurent GROS explique que le PLU évolue et qu'un terrain constructible peut être déclassé. Monsieur Franck CHALLUT conforte ces propos en soulignant que le prochain PLU sera peut être un PLUi. Madame Elodie RENOULET précise que la location de la maison permet également une rentrée d'argent fixe.*

*Monsieur le Maire informe que l'EPF a donné son aval pour une éventuelle vente de la maison située 220 route de Pont Notre Dame et que le terrain annexé est également constructible.*

*Monsieur Gérald BORNAND rappelle que 200 000 € ont été budgétisés et propose une vente entre 190 000 € et 210 000 €.*

## **2018-09-03 URBANISME : Maintien de la taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles**

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 1529 permettant aux communes d'appliquer, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible,

**Vu** délibération n°2011-09-03 en date du 6 septembre 2011, instaurant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles sur le territoire de la Mairie d'Arthaz PND,

**Vu** la délibération n° 2017-03-01 en date du 20 mars 2017 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la Mairie d'Arthaz PND,

**Considérant** qu'à la suite de l'approbation du PLU, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application de cette taxe instituée sur la commune sous le régime du plan d'occupation des sols,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le maintien de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles sur le territoire de la commune d'Arthaz PND suite à la révision du PLU,

Il rappelle que cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles. Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à deux tiers du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

- aux cessions de terrains :

- . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),

. ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation.

. ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **Décide** de maintenir sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

*Monsieur Laurent GROS explique que cette taxe, qui était prévue avec le premier PLU, permet le reversement de 6.66% du prix de cession des terrains devenus constructibles sur le territoire d'Arthaz PND à la mairie. Cette taxe est à la charge du vendeur.*

*Suite au vote du nouveau PLU, il y a lieu de maintenir cette taxe, et la remettre en vigueur par le biais d'une délibération.*

### **2018-09-04 FINANCES : Décision modificative N°3 – virements de crédit**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311.1 à 3, L.2312.1 à 4 et L.2313.1 et suivants,

**Vu** la délibération en date du 19 mars 2018 adoptant le budget primitif principal de la commune,

**Vu** la délibération en date du 2 juillet 2018 votant la DM n°1,

**Vu** la délibération en date du 20 août 2018 votant la DM n°2,

**Monsieur Le Maire expose** aux membres du conseil municipal qu'il convient de faire un mouvement de crédit compte tenu du dépassement du chapitre 23 concernant les travaux d'immobilisation en cours et plus particulièrement le solde du marché de l'auberge.

Le tableau correspondant à ces virements de crédit serait le suivant :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	
	Compte	Mouvement de crédit
Chapitre 011 Charges à caractère général	60633 frais de voirie	- 6 000
	614 charges locatives	- 2 000
	615228 autres bâtiments	- 5 000
	617 études et recherches	- 3 000
	6188 autres frais divers	- 2 000
	6226 honoraires	- 1 000
	6238 frais divers publicité	- 2 000
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	65541 compensation charges territoriales	- 10 000
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	678 autres charges exceptionnelles	- 1 000
Chapitre 022 Dépenses imprévues de fonctionnement	022 dépenses imprévues de fonctionnement	- 30 000
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	023 virement à la section d'investissement	+ 62 000
<b>Total général</b>		<b>0</b>

INVESTISSEMENT	Dépenses	
	Compte	Mouvement de crédit
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2138 autres constructions	+ 5 000
Chapitre 23 Immobilisations en cours	2313 immobilisations en cours	+ 57 000
<b>Total général</b>		<b>62 000</b>

INVESTISSEMENT	Recettes	
	Compte	Mouvement de crédit
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	021 virement de la section de fonctionnement	+ 62 000
<b>Total général</b>		<b>62 000</b>

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **Approuve** la décision modificative N°3 telle qu'indiquée ci-dessus.

*Madame Laure COSTE, secrétaire générale, explique qu'il y a lieu d'augmenter les crédits budgétaires en immobilisation, et plus particulièrement au compte 2313, les travaux en cours pour la rénovation de l'auberge. Il est donc proposé au conseil municipal, de réduire des prévisions budgétaires en section fonctionnement ainsi que le compte de dépenses imprévues afin d'inscrire de nouveaux crédits en section investissement.*

*Cet ajustement permettra de finaliser les paiements du marché. Il est également rappelé que les retenues de garantie ne sont pas encore remboursées.*

## **2018-09-05 FINANCES : Subventions à l'école primaire**

Le Maire expose au conseil municipal les courriers de demandes de subventions :

<b>Association / Ecole</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Ecole	Subvention par classe 7 classes dans l'école	3 500 euros
Ecole	Classes découvertes	2 000 euros (classe de ski) 1 400 euros (piscine)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le budget primitif 2018,

**Considérant** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget 2018, à l'article 6574, subventions de fonctionnement,

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **Décide d'attribuer** les demandes de subventions ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.